

**DELIBERATION N° 19/311 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROGRAMME DE COOPERATION INTERREG  
ITALIE-FRANCE MARITIME 2014-2020 - PROJETS MED-STAR,  
INTERMED, MED-PSS**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura FURIOLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Muriel FAGNI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Guy ARMANET, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le programme de coopération Italie-France « Maritime » 2014/2020 approuvé par la Commission européenne avec Décision C (2015) 4102 du 11 juin 2015,
- VU** la décision du comité de suivi du programme de coopération en date du 14 novembre 2018,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport conjoint de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la Commission des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DONNE ACTE** de la participation de la Collectivité de Corse, Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies, aux projets suivants pour un montant total de 1 687 015,54 € :

- Projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » en qualité de partenaire avec comme partenaire associé le SIS de Haute-Corse, montant des dépenses de 622 126,75 €.
- Projet simple « Développer la culture du risque incendie - MED-PSS » en qualité de partenaire, montant des dépenses de 74 805,45 €.
- Projet simple « Interventions pour gérer et réduire le risque d'incendie à l'interface habitat-espace naturel - INTERMED » en qualité de chef de file montant des dépenses de 990 083,34 €.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE**, dans le respect de l'obligation d'une comptabilité séparée, la création de trois opérations distinctes sur la ligne budgétaire de la Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies et notamment sur le programme N3171A, telles que déclinées :

- N3171AXXX « MED-Star »

- N3171AXXX « MED-PSS »
- N3171AXXX « INTERMED »

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** la désaffectation des autorisations d'engagement pour un montant de 73 000 €, sur l'opération N3171A192C, afin de les réaffecter sur une des trois nouvelles opérations créées.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE**, l'affectation des autorisations d'engagement inscrites au BP 2019 (979 000 €) sur chaque opération et détaillée comme suit :

- N3171AXXX « MED-Star » : 452 930,86 €
- N3171AXXX « MED-PSS » : 56 077,44 €
- N3171AXXX « INTERMED » : 469 991,70 €

**ARTICLE 5 :**

**PRÉCISE** que de nouvelles autorisations d'engagement seront inscrites au budget supplémentaire de la Collectivité de Corse sur le programme N3171A comme suit :

- N3171AXXX « INTERMED » : 493 670,95 €

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à venir pour la mise en œuvre de ces projets.

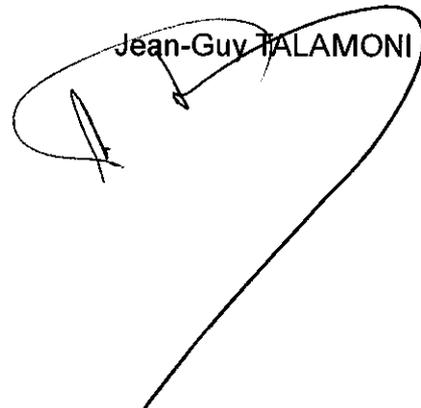
**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Guy Talamoni', is written over the printed name. The signature is enclosed within a large, sweeping loop that extends downwards and to the right.

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2019/O2/245**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019**

**REUNION DES 01 ET 2 OCTOBRE 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROGRAMME DE COOPERATION INTERREG ITALIE-  
FRANCE MARITIME 2014-2020 - PROJETS MED-STAR,  
INTERMED, MED-PSS**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission des Affaires Européennes et de la Coopération  
Commission des Finances et de la Fiscalité  
Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Préambule

Les instances de gestion du Programme de Coopération Transfrontalière Européenne « INTERREG Italie-France Maritime 2014-2020 » publiaient en avril le 3<sup>ème</sup> appel à projets dont un lot était destiné à la mise en œuvre de « projets finalisés à la prévention et à la gestion des incendies ». Ce lot était le seul à préconiser un schéma d'intégration entre projet stratégique et projets simples dans l'objectif d'atteindre des résultats significatifs dans la mise en œuvre des plans conjoints, d'investissements et d'amélioration des politiques publiques sur une thématique prioritaire pour les cinq régions partenaires du programme.

Conformément à la délibération n° 16/025 AC de l'Assemblée de Corse habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes de candidature relatifs au projet de coopération relevant du programme INTERREG Maritime 2014-2020 et suite à la sollicitation des autres régions, la Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies de la Collectivité de Corse a déposé sa candidature pour participer au projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » en qualité de partenaire, au projet simple « Développer la culture du risque incendie - MED-PSS » en qualité de partenaire et au projet simple « Interventions pour gérer et réduire le risque d'incendie à l'interface habitat-espace naturel - INTERMED » en qualité de chef de file.

Le comité de suivi du programme INTERREG Maritime 2014-2020 a approuvé ces différents projets lors de sa réunion 14 novembre 2018.

### **I. Identification des différentes fonctions de la Collectivité de Corse dans les projets**

#### **1. *Projet stratégique « MED-Star » et projet simple « MED-PSS »***

Conformément au manuel du programme (joint en annexe), section B « Présentation des candidatures », page 24, **les partenaires « bénéficiaires »**, dont la Collectivité de Corse, *coopèrent pour développer et mettre en place les opérations. Il est donc important d'identifier, pour chaque projet, un partenariat pertinent permettant la réalisation du projet, à savoir des organismes :*

- *qui jouent un rôle important dans le projet,*
- *qui soient susceptibles d'apporter une contribution significative à sa réalisation,*
- *qui soient capables de garantir la durée du projet, en le rattachant aux politiques publiques encours, en lui fournissant le soutien institutionnel nécessaire*

## **2. *Projet simple « INTERMED »***

Conformément au schéma d'intégration préconisé par le 3<sup>ème</sup> appel à projet et à la décision du partenariat de répartir équitablement les fonctions à savoir, un chef de file pour un projet par territoire, la Collectivité s'est engagé à assumer ces fonctions et responsabilités dans le cadre du projet « INTERMED » et dont le détail extrait du manuel du programme, p. 24, se déclinent comme suit :

### *Responsabilités du Bénéficiaire Chef de file et des partenaires*

*Pour chaque opération, un Chef de file est désigné par les Bénéficiaires en leur sein.*

*Le Chef de file est l'organisme responsable d'une gestion saine du Projet en termes d'avancement procédural, physique et financier. Ses responsabilités et ses tâches ne peuvent pas être déléguées et il reste entièrement responsable du projet vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et de l'Union européenne.*

*La fonction de Chef de file est réservée aux :*

- *Organismes publics*
- *Organismes de droit public (y compris les GECT)*
- *Organismes privés, à condition d'être dotés de la personnalité juridique, dans les cas spécifiques et aux conditions prévues par chaque Appel à projets.*

*L'organisme qui se présente comme le Chef de file d'un projet doit démontrer :*

- *des capacités appropriées de gestion de projets de coopération (administrative, financière, opérationnelle)*
- *sa pertinence et sa compétence par rapport aux objectifs du projet*

*Une fois le financement approuvé par le Comité de Suivi, la capacité financière des organismes privés (avec ou sans but lucratif) sera vérifiée sur la base de critères spécifiques définis dans l'appel à projets.*

*Cependant, au moment de poser la candidature, l'organisme privé devra signer une déclaration attestant la possession des conditions requises.*

*Attention ! Dans tous les cas, l'organisme qui se porte candidat comme Chef de file doit s'assurer qu'il est en possession des conditions requises dans l'appel à projets*

*Au sens de l'article 13 du Règlement (UE) 1299/2013, le Bénéficiaire Chef de file :*

- *définit avec les autres bénéficiaires un accord qui contient des dispositions garantissant notamment la bonne gestion financière des fonds alloués à l'opération, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées*
- *assume la responsabilité d'assurer la mise œuvre de l'ensemble de l'opération*
- *s'assure que les dépenses présentées par l'ensemble des bénéficiaires ont été engagées pour la mise en œuvre de l'opération et correspondent aux activités arrêtées d'un commun accord par tous les bénéficiaires, conformément au document fourni par l'Autorité de Gestion en vertu de l'article 12, paragraphe 5*
- *veille à ce que les dépenses présentées par les autres bénéficiaires aient été*

*vérifiées par un ou plusieurs contrôleurs*

*Toutes les autres tâches et les responsabilités figurent dans la Convention de Financement stipulée entre l'Autorité de Gestion et le Chef de file. Le Chef de File stipule, à son tour, des Conventions inter partenariale avec tous les Partenaires du projet.*

De plus la Collectivité de Corse s'engage à respecter scrupuleusement **le circuit financier** du programme et dûment détaillé dans le manuel à la page 30 et dont l'extrait ci-dessous en détaille les étapes :

*En fonction des disponibilités du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires, l'AG s'assure de la bonne réception de la part d'un bénéficiaire du montant total du financement public éligible, conformément aux conditions prévues à l'article 132 du Règlement (UE) 1303/2013.*

**Le circuit financier des paiements octroyés aux projets :**

- *La Commission Européenne verse à l'État membre dans lequel l'Autorité de Gestion a son siège les paiements FEDER destinés au Programme*
- *Le service compétent de la Région Toscane, sur demande de l'AG, verse au Chef de File la contribution FEDER et les parts du cofinancement national si le Chef de File du projet est italien, ou bien seule la contribution FEDER si le Chef de File est français*
- *Le Chef de File italien verse les deux parties (FEDER et Contrepartie nationale italienne) aux bénéficiaires italiens et seulement la part FEDER aux bénéficiaires français*
- ***Le Chef de File français verse la part FEDER aux bénéficiaires français et italiens***
- *Les partenaires italiens, dont le Chef de File est français, reçoivent la Contrepartie nationale par le service compétent de la Région Toscane, sur demande de l'AG*
- *Les Chefs de File / partenaires français reçoivent la Contrepartie nationale selon leurs propres règles de cofinancement.*

*Le Chef de File s'assure que les autres bénéficiaires reçoivent le plus rapidement possible et sans réduction, la totalité de leur contribution (Article 13 Règlement (UE) 1299/2013).*

*L'AC, sur demande de l'AG, procédera au versement de l'avance aux projets financés, selon les indications contenues dans chaque Appel à projets. L'avance représente une part de la contribution FEDER qui sera reconnue aux fins de l'exécution du projet. L'avance sera versée au Chef de File qui prendra les mesures nécessaires pour la reverser aux partenaires conformément aux modalités convenues par le partenariat du projet.*

*Pour les partenaires privés (italiens et français) qui sont Chefs de File du projet, l'avance est subordonnée à l'octroi d'un cautionnement en faveur de l'AG. Le cautionnement sera rédigé sur un formulaire fourni par l'AG et elle devra couvrir le montant total de l'avance prévue. Le pourcentage et les modalités de versement de*

*l'avance seront précisés dans les Avis et dans les Conventions AG - Chef de File.*

*L'AG procédera au remboursement des dépenses éligibles à la suite de ses contrôles sur les dépenses certifiées pour lesquelles les projets ont demandé le remboursement sur une base semestrielle.*

*Le paiement des dépenses éligibles peut être interrompu par l'AG (Article 132 du Règlement (UE) n. 1303/2013) dans les cas suivants, lorsque :*

- Le montant de la demande de remboursement n'est pas dû ou les pièces justificatives ne sont pas appropriées, y compris les pièces nécessaires pour les contrôles de la gestion.*
- Une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.*

*Le Bénéficiaire concerné est informé par écrit de l'interruption et de ses motifs.*

## **II. Présentation des Projets**

### **1. *Projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star », Collectivité de Corse - partenaire et SIS 2B partenaire associé***

Le nombre de partenaire du projet étant limité, la Collectivité de Corse s'est associée au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse qui en devient le partenaire associé. Ce partenariat associé sera finalisé au titre d'une convention spécifique.

Dans ce projet, la direction et le SIS de Haute-Corse (partenaire associé) s'inscrivent particulièrement dans une démarche de formation de leurs personnels et de travail en commun avec les autres régions concernées. Ce travail en commun porte principalement sur la mise en place d'outils informatiques partagés de gestion du risque, la mise en perspective des effets du changement climatique sur les incendies, la constitution de plans d'action conjoints pour la planification des aménagements territoriaux ou la gestion des moyens de lutte.

Pour ses activités spécifiques, le SIS 2B souhaite créer, à Corti, une plateforme de démonstration et de formation reconstituant les conditions d'un feu d'espace naturel. Cette plateforme s'inscrit tant dans un cadre de formation des acteurs de la lutte que de sensibilisation du public.

Pour sa part, la Direction de la Forêt et de la Prévention des incendies souhaite inscrire un panel de forestiers-sapeurs aux formations partagées sur l'analyse des incendies et la détermination de leur cause. Elle souhaite également participer à un travail de réflexion à la mise en place de protocole(s) d'accord(s) inter-régionaux pour la gestion des moyens de lutte aériens et terrestres.

Le montant total du projet est de 6 790 523,11 € et la répartition de ce budget par

partenaire s'établit comme suit :

NUMERO	PARTENARIAT DU PROJET	BUDGET TOTAL	FEDER	CONTREPARTIE NATIONALE ITALIENNE	AUTOFINANCEMENT
1	Regione Autonoma della Sardegna	919 999,44	781 999,52	137 999,92	
2	Consiglio Nazionale delle Ricerche - Istituto di Biometeorologia	628 825,00	534 501,25	94 323,75	
3	Università di Sassari	209 999,41	178 499,50	31 499,91	
4	Regione Toscana	750 900,00	638 265,00	112 635,00	
5	Laboratorio di Monitoraggio e Modellistica Ambientale per lo Sviluppo Sostenibile	118 575,00	100 788,75	17 786,25	
6	Università degli Studi di Firenze	430 524,72	365 946,01	64 578,71	
7	Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur	393 524,97	334 496,22		59 028,75
8	Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture	450 659,19	383 060,31		67 598,88
9	Conseil Départemental des Alpes Maritimes	255 815,41	217 443,10		38 372,31
10	Regione Liguria	298 521,00	253 742,85	44 778,15	
11	Anci Liguria	333 699,00	283 644,15	50 054,85	
12	Centro Internazionale in Monitoraggio Ambientale - Fondazione CIMA	599 480,00	509 558,00	89 922,00	
13	Collectivité de Corse	622 126,75	528 807,74		93 319,01
14	Université de Corse Pascal Paoli	374 899,63	318 664,69		56 234,94
15	Office National des Forêts	302 973,59	257 527,55		45 446,04
16	Fondazione Centro Euro-Mediterraneo sui Cambiamenti Climatici	100 000,00	85 000,00	15 000,00	
<b>TOTAL</b>		<b>6 790 523,11</b>	<b>5 771 944,64</b>		<b>359 999,93</b>

Le budget de la Collectivité de Corse, partenaire, se décompose comme suit :

Catégories de Dépenses	Montant	dont CDC	dont SIS 2B
Ressources Humaines (dépenses forfaitaires)	101 158,82	47 458,82	53 700,00
Frais administratifs et de bureau (Dépenses forfaitaires)	15 173,82	7 118,82	8 055,00
Frais de mission	71 180,00	65 080,00	6 100,00
Services extérieurs	111 114,11	95 714,11	15 400,00
Equipements	76 500,00	76 500,00	
Infrastructures	247 000,00		247 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>622 126,75</b>	<b>291 871,75</b>	<b>330 255,00</b>

A l'exception des ressources humaines et des frais administratifs et de bureau qui répondent à la notion de simplification des coûts proposée par les règlements communautaires et des frais de mission du budget du projet de la Collectivité de Corse qui seront imputés sur la ligne budgétaire de la Direction des Ressources humaines, les autres postes de dépenses ainsi que 85 % (correspondant à la quote-part FEDER, soit 280 716,75 €) du budget du SIS de Haute-Corse doivent être imputés sur le budget de la Direction de la Forêt et de la prévention des incendies, **dans le respect de l'obligation d'une comptabilité séparée**, sur le programme **N3171A en créant une opération N3171A~~XXX~~** intitulée « MED-Star »

Afin de permettre au SIS de Haute-Corse de réaliser ses activités prévues dans le cadre du projet, la Collectivité de Corse devra finaliser une convention avec le SIS de Haute-Corse, et dont le budget est décliné ci-dessus.

Il conviendra donc d'affecter sur l'opération N3171A~~XXX~~ « MED-Star » **452 930,86 € d'Autorisation d'Engagement** dont 280 716,75 € liés à la convention avec le SIS de Haute-Corse et 172 214,11 € afin de permettre la mise en œuvre des activités de la Collectivité de Corse, et **d'inscrire 528 807,44 € en recettes sur 36 mois**.

## ***2. Projet simple « Développer la culture du risque incendie - MED-PSS », Collectivité de Corse - partenaire***

Le projet vise, par la mise en place d'actions spécifiques par territoire, à définir les meilleures modalités d'informations et d'alerte des personnes circulant en milieu naturel soumis au risque feux de forêt.

Pour sa part, la direction souhaite porter une action pilote d'aménagement et de signalétique en forêt territoriale de Bavella, particulièrement autour des sites très fréquentés que sont le « Trou de la bombe » et la maison forestière d'Arza. Il sera également conduit une étude de faisabilité visant à une réhabilitation d'une partie de cet édifice pour devenir un refuge du public en cas d'incendie et potentiellement un site d'information sur le risque feux de Forêt. Cette étude pourra servir de base pour des investissements ultérieurs à conduire sur les autres sites soumis au même aléa (Fango, Bonifato,...)

Le montant total du projet est 1 071 229,21 € et la répartition de ce budget par partenaire s'établit comme suit :

NUMERO	PARTENARIAT DU PROJET	BUDGET TOTAL	FEDER	CONTREPARTIE NATIONALE ITALIENNE	AUTOFINANCEMENT
1	Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur	251 700,00	213 945,00		37 755,00
2	Anci Liguria	154 521,16	131 342,99	23 178,17	
3	Regione Liguria	55 005,60	46 754,76	8 250,84	
4	<b>Collectivité de Corse</b>	<b>74 805,45</b>	<b>63 584,63</b>		<b>11 220,82</b>
5	Anci Toscana	130 257,00	110 718,45	19 538,55	
6	Entente pour la forêt méditerranéenne	120 000,00	102 000,00		18 000,00
7	Provincia di Lucca	109 940,00	93 449,00	16 491,00	
8	Regione Autonoma della Sardegna	175 000,00	148 750,00	26 250,00	
TOTAL		1 071 229,21	910 544,83	93 708,56	66 975,82

Le budget de la Collectivité de Corse, partenaire, se décompose comme suit :

Catégories de Dépenses	Montant
Ressources Humaines (dépenses forfaitaires)	12 163,49
Frais administratifs et de bureau (Dépenses forfaitaires)	1 824,52
Frais de mission	4 740,00
Services extérieurs	43 877,44
Equipements	12 200,00
<b>TOTAL</b>	<b>74 805,45</b>

A l'exception des ressources humaines et des frais administratifs et de bureau qui répondent à la notion de simplification des coûts proposée par les règlements communautaires et des frais de mission qui seront imputés sur la ligne budgétaire de la Direction des Ressources humaines, les autres postes de dépenses doivent être imputés sur le budget de la Direction de la Forêt et de la prévention des incendies, **dans le respect de l'obligation d'une comptabilité séparée**, sur le programme **N3171A en créant une opération N3171A~~XXX~~** intitulée « **MED-PSS** », sur laquelle il conviendra d'y affecter **56 077,44 €** d'Autorisation d'Engagement afin de permettre la mise en œuvre des activités du projet et d'inscrire **63 584,63 €** en recettes sur 36 mois.

### **3. *Projet simple « Interventions pour gérer et réduire le risque d'incendie à l'interface habitat-espace naturel - INTERMED »***

Le projet vise à qualifier et localiser scientifiquement les travaux de débroussaillage à réaliser autour des habitations (Université de Corse, Université de Sassari, Institut national de recherche en sciences et technologie pour l'environnement et l'agriculture-IRSTEA), à conduire des aménagements spécifiques sur le territoire (ANCI TOSCANA, UC VERSILIA, Sécurité civile de la région Ligure).

Pour sa part, la direction souhaite mener une étude comparative portant sur la réglementation applicable sur les différents territoires, ainsi qu'une expérimentation sur une commune corse, visant à la mise en place d'une association de propriétaires

ayant pour objet la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.  
Le montant total du projet est 1 143 758,02 € et la répartition de ce budget par partenaire s'établit comme suit :

NUMERO	PARTENARIAT DU PROJET	BUDGET TOTAL	FEDER	CONTREPARTIE NATIONALE ITALIENNE	AUTOFINANCEMENT
1	Collectivité de Corse	119 260,25	101 371,21		17 889,04
2	Université de Corse Pascal Paoli	284 800,00	242 080,00		42 720,00
3	Regione Liguria	208 930,00	177 590,50	31 339,50	
4	Università di Sassari	149 993,95	127 494,86	22 499,09	
5	Anci Toscana	150 020,64	127 517,54	22 503,10	
6	Unione dei Comuni della Versilia	110 000,00	93 500,00	16 500,00	
7	Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture	120 753,17	102 640,19		18 112,98
TOTAL		1 143 758,01	972 194,31	92 841,69	78 722,01

Le budget de la Collectivité de Corse, partenaire, se décompose comme suit :

Catégories de Dépenses	Montant
Ressources Humaines (dépenses forfaitaires)	19 391,91
Frais administratifs et de bureau (Dépenses forfaitaires)	2 908,79
Frais de mission	4 120,00
Services extérieurs	92 839,55
<b>TOTAL</b>	<b>119 260,25</b>

Du fait de son rôle de Chef de file de ce projet, des responsabilités qui y sont rattachées et décrites au point I 2, notamment en ce qui concerne le circuit financier ; et à l'exception des ressources humaines et des frais administratifs et de bureau qui répondent à la notion de simplification des coûts proposée par les règlements communautaires et des frais de mission qui seront imputés sur la ligne budgétaire de la Direction des Ressources humaines, les autres postes de dépenses doivent être imputés sur le budget de la Direction de la Forêt et de la prévention des incendies, **dans le respect de l'obligation d'une comptabilité séparée**, sur le programme **N3171A en créant une opération N3171A~~XXX~~** intitulée « INTERMED », sur laquelle il conviendra d'y affecter **963 662,65 € d'Autorisation d'Engagement** dont 870 823,10 € destinés au remboursement du FEDER aux partenaires et 92 839,55 € pour la mise en œuvre des activités de la Collectivité de Corse **et d'inscrire 972 194,48 € en recettes sur 36 mois.**

Il vous est donc proposé :

- de confirmer l'engagement de la Collectivité de Corse dans ces projets,
- d'autoriser, dans le respect de l'obligation d'une comptabilité séparée, la création de trois opérations distinctes sur la ligne budgétaire de la Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies et notamment le programme N3171A, telles que déclinées :
  - o N3171A~~XXX~~ « MED-Star »
  - o N3171A~~XXX~~ « MED-PSS »
  - o N3171A~~XXX~~ « INTERMED »
- d'autoriser la désaffectation des autorisations d'engagement sur l'opération

- N3171A192C afin de les réaffecter sur une des trois nouvelles opérations créées,
- d'autoriser l'affectation des autorisations d'engagement inscrites au BP 2019 (979 000 €) sur chaque opération et détaillé comme suit :
    - o N3171AXXX « MED-Star » : 452 930,86 €
    - o N3171AXXX « MED-PSS » : 56 077,44 €
    - o N3171AXXX « INTERMED » : 469 991,70 €

Il vous est précisé que de nouvelles autorisations d'engagement seront inscrites au Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse sur le programme N3171A comme suit :

- o N3171AXXX « INTERMED » : 493 670,95 €
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous les actes administratifs à venir pour la mise en œuvre de ces projets.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

		ECHEANCIER CP BP+BS					TOTAL CP	
PGM	Libelle	Opération	Libellé opération	2019	2020	2021	2022	2023
N3171A	PROGRAMME MARITTIMO	N3171AXXX	MEDSTAR	18 358,34	287 076,51	127 657,97	19 838,04	
		N3171AXXX	MED-PSS	1 509,50	3 434,00	15 279,00	35 854,94	
		N3171AXXX	INTERMED	7 000,00	271 346,93	390 192,40	295 123,31	
				<b>26 867,84</b>	<b>561 857,44</b>	<b>533 129,37</b>	<b>350 816,29</b>	<b>1 472 670,94</b>



CONVENTION N°  
du

Entre

La Collectivité de Corse - Direction de la Forêt et de la Prévention des Incendies, partenaire du projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » représentée par M. **Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,**

dénommée CdC - DiFurPI ci-après, d'une part,

Et

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, représenté par M. **Guy ARMANET, Président**

dénommé SIS 2B ci-après, d'autre part,

VU :

- Le Règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,
- Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- Le Règlement Délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au

Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- Le Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,
- Le Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires,
- Le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »,
- Le Règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération,
- Le Décret du Premier Ministre n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- la Décision de la Commission C(2015) 4102 du 11 juin 2015 approuvant le Programme de coopération Interreg V-A Italie-France (Maritime), aux fins de la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif coopération territoriale européenne en Italie et en France,
- La délibération n° 1500335 CE du 22 janvier 2015 du Conseil Exécutif de Corse approuvant le programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020,
- Les règles spécifiques du Programme de coopération Interreg Maritime 2014-2020, décrites dans le manuel de gestion,
- L'approbation par le Comité de suivi du programme Interreg Maritime 2014-2020 du projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » en date du 14 novembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Présentation, cadre général**

La CdC - DiFurPI est partenaire du projet stratégique « Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star » qui a été approuvé par le Comité de suivi du PO Italie-France Maritime le 14 novembre 2018 et qui a officiellement débuté le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Les partenaires de la Collectivité de Corse sont :

- Regione Autonoma della Sardegna
- Consiglio Nazionale delle Ricerche - Istituto di Biometeorologia
- Università di Sassari
- Regione Toscana
- Laboratorio di Monitoraggio e Modellistica Ambientale per lo Sviluppo Sostenibile
- Università degli Studi di Firenze
- Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture
- Conseil Départemental des Alpes Maritimes
- Regione Liguria
- Anci Liguria
- Centro Internazionale in Monitoraggio Ambientale - Fondazione CIMA
- Collectivité de Corse
- Université de Corse Pascal Paoli
- Office National des Forêts
- Fondazione Centro Euro-Mediterraneo sui Cambiamenti Climatici

L'objectif général du projet est de contribuer à l'amélioration de la capacité des institutions publiques pour prévenir et gérer le risque croissant d'incendie causé par les changements climatiques, dans des zones à haute présence anthropique et dans des zones d'intérêt naturel, y compris à travers des actions ciblées d'adaptation. MED-Star veut promouvoir et renforcer la couverture et l'intégration des systèmes publics conjoints de gestion du risque incendie, là où ces systèmes sont absents ou insuffisants. En particulier, le projet prévoit le :

1. Développement de modèles innovants de gouvernance, en réalisant des plans conjoints de prévention,
2. Transfert de modèles et méthodologies innovantes du monde scientifique aux institutions publiques,
3. Création d'un système conjoint de suivi et coordination pour la lutte contre les incendies,
4. Développement d'actions de communication, sensibilisation et formation adressées aux populations résidentes, aux touristes et aux opérationnels.

Dans le cadre de ce projet stratégique, la CdC - DiFurPI souhaite confier des missions et la mise en œuvre d'activités au SIS 2B.

### **Article 2 - Mise œuvre et répartition des tâches**

Le SIS 2B réalisera les activités suivantes sous la coordination de la CdC :

- Infrastructures : création à Corte d'une plateforme de démonstration et de formation reconstituant les conditions d'un feu d'espace naturel. Cette plateforme

s'inscrit tant dans un cadre de formation des acteurs de la lutte insulaires et transfrontaliers que de sensibilisation du public.

- Services extérieurs : frais de déplacement, d'hébergement et de restaurations des équipes des services opérationnels transfrontaliers dans le cadre de la formation et de la présentation de la plateforme de démonstration et de formation.

### **Article 3 - Budget**

Le budget s'établit de la façon suivante :

<b>« Stratégies et mesures d'atténuation des risques d'incendie dans la région méditerranéenne - MED-Star »</b>	
<b>SIS 2B</b>	
<b>Catégories de Dépenses</b>	<b>Montant</b>
Ressources Humaines (dépenses forfaitaires)	53 700,00 €
Frais administratifs et de bureau (Dépenses forfaitaires)	8 055,00 €
Frais de mission	6 100,00 €
Services extérieurs	15 400,00 €
Infrastructures	247 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES du SIS 2B</b>	<b>330 255,00 €</b>

Le projet étant financé à hauteur de 85 % par le FEDER, le SIS 2B percevra un montant maximum de 280 716,75 €.

### **Article 4 - Remboursement des dépenses du SIS 2B**

Le SIS 2B sera remboursé des dépenses engagées et certifiées au vu d'un état d'avancement du projet accompagné, conformément au manuel de gestion du programme, des pièces justificatives suivantes :

- **Frais de personnel et Frais administratifs et de bureau**

Conformément aux règlements UE 1299/2013 (article 19) et UE 1303/2013 (article 68), ces dépenses qui répondent à la notion de simplification seront calculées forfaitairement :

- Ressources humaines = 20 % de la somme des postes frais de mission, services extérieurs et infrastructures dûment justifiés)
- Frais administratifs et de bureau : 15 % du forfait de ressources humaines

- **Frais de mission**

Conformément au manuel de gestion, le tiers conventionné devra présenter à l'appui de sa demande de remboursement et pour toute mission les pièces suivantes :

- Un état de frais récapitulatif des dépenses du/des agents concernés par la mission accompagné des pièces justificatives de dépenses figurant sur l'état de frais
- Facture de l'agence de voyage auprès de laquelle a été acquitté le titre de transport et/ou d'hébergement

- Les modalités de remboursement de frais applicables au SIS 2B (remboursement au réel ou sur la base d'indemnités journalières forfaitaires, frais kilométriques...)
- L'ordre de mission
- La convocation à la réunion
- L'ordre du jour de la réunion
- La feuille d'émargement
- Le PV ou le compte-rendu de la réunion respectant la charte graphique du programme
- Pour le transport (billet de bateau ou d'avion accompagné des cartes d'embarquement)
- Si utilisation d'un véhicule personnel : carte grise du véhicule, relevé mappy confirmant les kilomètres parcourus

- **Services extérieurs et infrastructures**

Pour la mise en œuvre de ce type de dépenses le tiers conventionné fournira, conformément au manuel de gestion du programme, les liasses de factures, titres ou reçus, ou documents comptables équivalents; un état de paiement visé par le directeur de la structure et le comptable public; la documentation relative au respect de la réglementation sur les marchés publics et/ou des règles de mise en concurrence; pour les biens amortissables les plans d'amortissement approuvés, les extraits des livres de l'actif amortissable, les feuilles de calcul certifiées par le comptable; les contrats, les conventions, les lettres de commande ou de mission.

**Il est ici précisé que toute prestation ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.**

**De plus, l'ensemble des justificatifs doit porter la mention « *dépense soutenue avec les fonds du PC INTERREG Maritime 2014-2020, projet « ..... »\_ pour un montant de \_\_\_\_\_ euros, période de comptabilisation \_\_\_\_\_, date de comptabilisation \_\_\_\_\_* ».**

**NB : L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé au bénéficiaire principal.**

Ces relevés, une fois certifiés par la CdC - DiFurPI, seront joints aux demandes uniques de remboursement.

#### **Article 5 - Durée de la convention et échéancier**

La durée de la convention est égale à la durée du projet, elle débute à la date de sa notification et finira le 30 avril 2022.

#### **Article 6 - Echéancier de réalisation**

Le calendrier de réalisation des activités mises en œuvre par le SIS masqué sera conforme aux échéances du projet et du programme.

#### **Article 7 - Modification**

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 8 - Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à

Le

<p><b>Pour le SIS de Haute-Corse, Le Président _____</b></p> <p>_____</p>	<p><b>Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil Exécutif de Corse</b></p> <p>_____</p>
---	---

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	PROGRAMME DE COOPERATION INTERREG ITALIE-FRANCE MARITIME 2014-2020 - PROJETS MED-STAR, INTERMED, MED- PSS
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190926-045619-DE
<b>Identifiant interne</b>	045619
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 septembre 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)